

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

Règlement #437-10.1

Distance entre les piscines et les
clôtures de sécurités / modification

AVIS PUBLIC POUR DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

(Territoire visé : l'ensemble du territoire)

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA MUNICIPALITÉ AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

Concernant le projet de règlement # 437-10.1 intitulé « **Distance entre les piscines et les clôtures de sécurités / modification** » adopté le 8 septembre 2020.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

QUE suite à une consultation écrite de 15 jours relativement au projet de règlement # 437-10 intitulé « Distance entre les piscines et les clôtures de sécurités / modification », le conseil municipal a adopté un deuxième projet de règlement portant le # 437-10.1 lequel a pour objet de modifier le paragraphe 3o du premier alinéa de l'article 75 du règlement de zonage # 437 concernant la distance minimale entre une piscine ou un spa et la clôture de sécurité.

QUE ce deuxième projet de règlement **contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës** afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

QU'une demande concernant les dispositions ayant pour objet de :

- de modifier la distance minimale entre une piscine et une clôture de sécurité de deux (2) mètres à un (1) mètres.

Peut **provenir des personnes intéressées** :

- du territoire de la municipalité

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions **soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles des zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition concernée.**

2. Description de la zone

Que les modifications projetées visent l'ensemble du territoire.

Que la délimitation et la description de la zone peut être obtenue auprès du bureau municipal aux heures d'ouverture.

3. Conditions de validité d'une demande

QUE pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- **être reçue au bureau municipal au plus tard à 16 h 30, le 5 octobre 2020 ;**
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où provient la demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Note: un formulaire de demande d'approbation référendaire est disponible sur le site Internet de la municipalité ou peut être obtenue sur demande auprès du service d'urbanisme par courriel ou à l'hôtel de ville.

4. **QU'**étant donné les circonstances actuelles et en respect des consignes du Directeur de la santé publique pour la distanciation sociale, la municipalité invite les personnes intéressées à transmettre individuellement une demande au Service d'urbanisme, soit par courrier postal, soit par courriel.

Une telle demande doit être transmise tel que précisé au formulaire et acheminée aux coordonnées suivantes :

- par courriel à dir.urbanisme@stcyrille.qc.ca ou
- par la poste au 4055, rue Principale, Saint-Cyrille-de-Wendover (Qc), J1Z 1C8;

5. **Que** cette demande doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

6. **Personnes intéressées**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **8 septembre 2020** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaire : être désignés, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **8 septembre 2020** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

7. **Absence de demande**

QUE toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles aucune demande valide n'aura été déposée au bureau municipal à l'intérieur du délai prescrit au présent avis pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. **Consultation du projet**

QUE le projet de règlement # 437-10.1 peut être consulté sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : <https://www.stcyrille.qc.ca/>.

St-Cyrille-de-Wendover,
Ce 11 septembre 2020.

Signé :

Nicolas Dion-Proulx
Responsable de l'Urbanisme

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER

OBJET : DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE; PROCÉDURES

Règlement #437-10.1

Distance entre les piscines et les
clôtures de sécurités / modification

1. PROCÉDURES

1.1 Demande d'approbation

Toutes les personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones concernées et des zones contiguës peuvent transmettre au secrétaire-trésorier, dans les 15 jours suivant la publication de cet avis **soit jusqu'au 5 octobre 2020 à 16 h 30**, une demande en ce sens.

Le nombre de signatures requis pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est :

- d'au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si le nombre de personnes intéressées dans la zone concernée est inférieur à 21, par au moins la majorité d'entre elles.

Si ce nombre n'est pas atteint, la procédure d'enregistrement et le cas échéant la participation au scrutin référendaire ne s'appliquera qu'aux zones ayant satisfait l'exigence.

1.2 Contenu de la requête

Identifier la zone pour laquelle la requête a été dressée.

Le signataire doit indiquer **en plus de sa signature**, son nom (lettres moulées), son adresse et sa qualité d'électeur. C'est-à-dire, s'il agit à titre de **personne domiciliée, de propriétaire ou de copropriétaire d'immeuble** désigné par procuration **de représentant d'une personne morale** désigné par procuration, **d'occupant ou de cooccupant** d'un lieu d'affaires désigné par procuration.

- Notes :**
- 1) la requête s'applique aux personnes habiles à voter dans la zone concernée.
 - 2) le nombre de signatures requis peut être atteint à la suite de **la transmission de plusieurs requêtes distinctes** pour une même zone.
 - 3) le délai de transmission est calculé à partir du jour suivant la journée de publication et inclus le samedi, le dimanche, les jours fériés ou non juridiques.

1.3 Pour pouvoir participer à la procédure d'enregistrement

Est une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire municipale ; toute personne qui, à la date d'adoption du projet règlement # 437-10.1 soit **le 8 septembre 2020**, et au moment de s'enregistrer, remplit une des conditions suivantes :

- être domiciliée dans la municipalité;
- être propriétaire unique d'un immeuble situé dans la municipalité;
- être copropriétaire indivis d'un immeuble située dans la municipalité;
- être occupant d'un lieu d'affaires situé dans la municipalité;
- être cooccupant d'un lieu d'affaires situé dans la municipalité.

Une **PERSONNE PHYSIQUE** doit également le **8 septembre 2020** et au moment de s'enregistrer, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public ni frappée d'aucune autre incapacité de voter.

La **PERSONNE MORALE** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres ou administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par procuration.

La personne ainsi désignée doit, le **8 septembre 2020** et au moment de s'enregistrer, répondre aux critères énoncés pour la personne physique et satisfaire l'une des conditions décrites ci-dessus.

Dans le cas **D'UN IMMEUBLE APPARTENANT À DES COPROPRIÉTAIRES INDIVIS OU D'UN LIEU D'AFFAIRES OCCUPÉ PAR DES COOCCUPANTS SITUÉ DANS LA MUNICIPALITÉ**, seul le copropriétaire ou cooccupant désigné par procuration à droit d'être inscrit sur la liste référendaire de cette zone et de voter sur ledit règlement, à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaire, et d'enregistrer au même titre une demande de scrutin référendaire lors de la procédure.

Les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter au **8 septembre 2020 désignent** parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas déjà le droit d'être inscrite à titre de personne domiciliée, ou à titre de propriétaire unique d'une place d'affaire, ou dans le cas d'un occupant d'une place d'affaire s'il est déjà désigné à titre de copropriétaire d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires ou les cooccupants qui désirent effectuer une première désignation ou remplacer celle qui existe, doivent transmettre la procuration ou la résolution de désignation au secrétaire-trésorier de la municipalité au 4055, rue Principale à St-Cyrille-de-Wendover. Cette désignation prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

St-Cyrille-de-Wendover,
Ce 11 septembre 2020.

Signé :

Nicolas Dion-Proulx
Responsable de l'Urbanisme